

Zeitschrift: Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole
Herausgeber: Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
Band: 20 (1958)
Heft: 9

Rubrik: Menus propos

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Menus propos

Vers le milieu du mois de juillet de cette année, la presse quotidienne s'est beaucoup occupée d'une affaire de corruption qui fut découverte à l'étranger. Je me suis fait ma propre opinion à ce sujet et en suis venu finalement à la conclusion qu'il y a deux façons de recevoir des pots-de-vin: l'une qui tombe sous le coup de la législation pénale, l'autre qui n'est pas contraire aux lois. Je vois venir vos objections: vous ne me comprenez pas. Aussi vais-je essayer de m'expliquer en recourant à un exemple concret. Personne n'a de peine à comprendre qu'un fonctionnaire ou un employé qui accepte un cadeau offert ouvertement est punissable. Mais qu'en est-il lorsque la chose a lieu d'une manière plus subtile, c'est-à-dire par le biais d'une gratification? Admettons, par exemple, qu'une firme industrielle fabrique le produit OH₂P₁₆ (cette formule ne peut être comprise que par un chimiste!). Le président du conseil d'administration de la firme en question se trouve être par hasard conseiller national. Par un autre hasard (que de hasards dans la vie d'un politicien!), il arrive qu'il est également le président de la commission qui décide de l'admission du produit susmentionné. Au moment où la commission en cause serait sur le point de discuter de l'admission ou du rejet de ce produit, ou bien d'un produit similaire d'une firme concurrente, chacun de nous aurait la délicatesse de renoncer à participer à cette discussion. Pour une nature particulièrement sensible (il doit s'en trouver aussi parmi les politiciens!), il conviendrait même de se retirer quelques instants. Mais notre président s'en garde bien. Il s'emploie au contraire avec tant d'énergie en faveur de l'admission du produit OH₂P₁₆ qu'il réussit. Si la firme industrielle dont il s'agit octroie alors une gratification au président de son conseil d'administration pour le service rendu, peut-on parler de pot-de-vin, autrement dit de corruption? Je pourrais citer une quantité d'exemples de ce genre. On sera certainement d'accord avec moi pour juger qu'il n'est pas toujours facile, tout au moins pour l'homme de la rue, de tracer une ligne de démarcation entre ce qui est licite et ce qui ne l'est pas. Les juristes font parfois preuve de plus de souplesse, à cet égard. Croyez-vous donc que ce soit un pur hasard si l'on compte aujourd'hui tant de conseillers d'Etat, de conseillers nationaux, de conseillers aux Etats et d'ex-conseillers fédéraux dans des conseils d'administration? Mais, évidemment, ainsi que le dit la citation latine: «Quod licet Jovi non licet bovi». Cela signifie en français que ce qui est permis à Jupiter ne l'est pas au commun des mortels. Appliquée au cas qui nous intéresse, cette pensée voudrait dire notamment qu'il n'y a pas lieu de nous étonner si d'autres personnes que les conseillers d'Etat peuvent parfois imposer leur décision au sein de l'autorité exécutive cantonale... Lors des prochaines élections, il serait certainement intéressant — une fois n'est pas coutume — de publier la liste des différents conseils d'administration dont fait partie chaque candidat. Qu'en pensez-vous?

Uli du Bözberg